

ges dans une situation défavorable par rapport à leurs concurrents étrangers.

Grégory Sorreaux  
Avocat Simont Braun

## Rechtspraak/ Jurisprudence

---

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES 30 JUIN 2009

---

### DROITS INTELLECTUELS

**MARQUE – MARQUE COMMUNAUTAIRE – SIGNES SUSCEPTIBLES DE CONSTITUER UNE MARQUE COMMUNAUTAIRE – OPPOSITION MARQUE COMMUNAUTAIRE – SIGNE DISTINCTIF**

*Aff.: T-435/05, Dr. No*

L'arrêt rendu dans l'affaire *Dr. No* permet au Tribunal de première instance des Communautés européennes d'examiner la question de la validité d'une marque utilisée à des fins de merchandising. Cet arrêt fait suite à une demande d'enregistrement de marque communautaire déposée par une société allemande pour divers produits des classes, 9, 12, 18, 25 et 32 et portant sur le signe verbal *Dr. No*. La société américaine Danjaq, responsable de la distribution du film *Dr. No* (1<sup>er</sup> film de la série "James Bond") et du merchandising lié à celui-ci, forma opposition à l'encontre de l'enregistrement de la marque demandée, alléguant un risque de confusion avec les marques antérieures *Dr. No* et *Dr. NO* au motif que celles-ci étaient notoirement connues dans un État membre au sens de l'article 6*bis* de la Convention d'Union de Paris. L'OHMI rejeta l'opposition. Sur recours de la société Danjaq, la chambre de recours confirma la première décision. Dans son arrêt, le tribunal va examiner si les signes *Dr. No* et *Dr. NO* ont été utilisés par la requérante à titre de marques. Le tribunal rappelle tout d'abord que la fonction essentielle de la marque est d'identifier l'origine commerciale d'un produit ou d'un service. Pour le tribunal, un même signe peut être protégé à la fois en tant qu'œuvre de l'esprit originale par le droit d'auteur et en tant qu'indication d'origine commerciale par le droit des marques mais le tribunal refuse de reconnaître automatiquement la protection du titre d'un film par le droit des marques au motif que ce titre serait protégé en tant que tel par le droit d'auteur. Le droit d'auteur et le droit de marque sont des droits exclusifs différents fondés sur

des qualités distinctes. En l'espèce, selon le tribunal, les signes *Dr. No* et *Dr. NO* ne sont toutefois pas utilisés en tant que marques dès lors qu'ils n'indiquent pas l'origine commerciale des films mais simplement leur origine artistique, en ce sens que de tels signes ne permettent que de distinguer ce film d'autres films de la série "James Bond".

---

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES 16 JUILLET 2009

---

### DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

**DROIT D'AUTEUR – ETENDUE DE LA PROTECTION – DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS – DISPOSITIONS COMMUNES – RESPECT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS**

*Aff. C-5/08, Infopaq*

Dans cette affaire ayant donné lieu à une question préjudicielle posée par le Højesteret (Danemark), la Cour de justice des Communautés européennes avait à se prononcer sur l'interprétation de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Cette directive accorde au titulaire du droit d'auteur le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction provisoire ou permanente, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie de son œuvre. L'article 5 prévoit, sous certaines conditions, une exception à ce droit pour les actes de reproductions provisoires qui constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique.

En l'espèce, le litige opposait le Danske Dagblades Forening (DDF), le syndicat professionnel des quotidiens danois, à Infopaq, société spécialisée dans le suivi et l'analyse de la presse. Infopaq collectait des articles qui étaient scannés. L'opération permettait de générer un fichier au format TIFF, lequel était ensuite converti en données pouvant faire l'objet d'un traitement numérique. Le texte de l'article pouvait ensuite être lu par n'importe quel logiciel de traitement de texte. Le texte était ensuite analysé pour rechercher des mots-clés prédéfinis choisis par les clients d'Infopaq. À chaque occurrence, un fichier était généré indiquant, pour le client, le mot-clé choisi ainsi que les cinq mots qui le précèdent et les cinq mots qui le suivent.

Pour Infopaq, ce procédé de reproduction ne nécessitait pas l'autorisation des titulaires des droits d'auteur sur les articles traités, ce que contestait DDF. En substance, les parties s'opposaient tout d'abord sur la question de savoir si la reproduction d'une succession de 11 mots

relevait de la notion de “reproduction en partie” au sens de l’article 2 de la directive. Après avoir rappelé que seules les œuvres de l’esprit sont protégées par le droit d’auteur, la Cour répond qu’une reproduction requiert l’autorisation de l’auteur en vertu de l’article 2 de la directive lorsque cette reproduction consiste en des éléments de l’œuvre reflétant l’expression de la création intellectuelle propre à leur auteur, ce qu’il appartient à la juridiction nationale de vérifier. Les parties s’opposaient

également sur la question de savoir si la reproduction était transitoire et pouvait bénéficier de l’exception prévue à l’article 5 de la directive. Pour la Cour, la reproduction telle que celle en cause n’est pas transitoire et nécessite dès lors le consentement des titulaires des droits d’auteur concernés.

Grégory Sorreaux  
Avocat Simont Braun

## 6. INSOLVENTIE/INSOLVABILITÉ

### Rechtspraak/ Jurisprudence

---

#### HOF VAN BEROEP TE BRUSSEL 19 MEI 2009

---

#### VENNOOTSCHAPPEN

#### Coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid – Kapitaal

*Zaak: nr. 2006/AR/416*

Op 19 mei 2009 velde het hof van beroep te Brussel een arrest in een zaak omtrent het faillissement van de coöperatieve vennootschap “Sematra”. Deze CV werd opgericht door drie aandeelhouders die tegelijkertijd ook de bestuursfunctie uitoefenden. Ze hadden hun aansprakelijkheid als aandeelhouders beperkt door middel van een niet-gepubliceerde clause in de oprichtingsakte.

In het arrest van 19 mei 2009 van het hof van beroep te Brussel kwamen verschillende interessante rechtsvragen aan bod en wel in het licht van de wet van 20 juli 1991, die de regelgeving omtrent de CV aanpaste. Ingevolge deze wet werd het voor alle CV’s verplicht om het kapitaal te verhogen tot een minimum van 750.000 BEF (thans 18.592,01 EUR). Dit was in casu niet gebeurd. De vraag stelde zich in hoeverre de aansprakelijkheidsbeperkende clause bescherming kon bieden aan de aandeelhouders.

Het hof besluit dat de clause die de aansprakelijkheid van de aandeelhouders van een CV beperkt en die is opgesteld voor de inwerkingtreding van de wet van 20 juli 1991 op geen enkele wijze onverenigbaar is met die wet, die uitdrukkelijk voorziet in de mogelijkheid tot creatie van een coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid.

Het gebrek aan publicatie van de specifieke clause op het moment van oprichting, en vóór de inwerkingtreding van de wet van 20 juli 1991, heeft de niet-tegenwerpelijke ervan niet tot gevolg. Die verplichting werd gecreëerd door de wet van 20 juli 1991 en bestond tevoren niet.

Het hof van beroep is evenwel van oordeel dat de aandeelhouders een fout begingen door de procedures tot aanpassing van het kapitaal niet in werking te stellen. Hun aansprakelijkheid komt echter niet in het gedrang doordat toepassing kan worden gemaakt van de bewuste clause.

De aansprakelijkheid van de oprichters wordt door het hof van beroep wel weerhouden in hoofde van hun functie als bestuurders. De bestuurders begingen een fout door het kapitaal uiteindelijk niet aan te passen. In hun hoofde is dit een onafgebroken fout die aanhoudt tot zolang het kapitaal niet is verhoogd. Zij kunnen dus geen beroep doen op de verjaring. Ook de beperkende clause kan hier geen soelaas bieden, aangezien deze enkel voor de aandeelhouders geldt.

Ilse Van Mierop  
Advocaat DLA Piper